



DELIBERATION N° 2021-43

Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 11 février 2021 portant proposition à la ministre chargée de l'énergie de la prime pour la fixation du taux de rémunération du capital immobilisé pour le projet de centrale valorisant de la biomasse par cogénération, porté par RunBio Energies SAS et situé à La Réunion

Participaient à la séance : Jean-François CARENCO, président, Catherine EDWIGE, Ivan FAUCHEUX et Jean-Laurent LASTELLE commissaires.

1. CONTEXTE ET COMPETENCE DE LA CRE

En application de l'article L. 121-7 du code de l'énergie, en matière de production d'électricité, les charges imputables aux missions de service public comprennent notamment, dans les zones non interconnectées au réseau métropolitain continental :

« a) Les surcoûts de production qui, en raison des particularités du parc de production inhérentes à la nature de ces zones, ne sont pas couverts par la part relative à la production dans les tarifs réglementés de vente d'électricité ou par les éventuels plafonds de prix prévus à l'article L. 337-1 ; »

Ce même article énonce que les conditions de rémunération du capital immobilisé dans les moyens de production d'électricité, de stockage d'électricité ou nécessaires aux actions de maîtrise de la demande, dans ces zones, sont définies par arrêté du ministre chargé de l'énergie.

L'arrêté du 6 avril 2020¹ a réformé les conditions de rémunération des projets de production, de stockage et d'infrastructure de maîtrise de la demande d'électricité dans les zones non interconnectées (ZNI) que la CRE applique pour déterminer les composantes de leur rémunération. S'agissant des installations de production, il met fin au système de rémunération uniforme au taux de 11 %, lequel n'avait pas été révisé depuis 2006, en prévoyant désormais un taux de rémunération construit comme l'empilement :

- i. d'une estimation du taux sans risque sur la base de la moyenne du taux moyen d'Etat (TME) sur l'année civile précédent la délibération de la CRE évaluant le coût normal et complet de l'installation tout en n'allant pas en-deçà de 100 points de base ;
- ii. d'une prime fixe de 400 points de base ;
- iii. d'une prime de 100, 200, 300 et 400 points de base selon le territoire² ;
- iv. d'une prime d'au maximum 300 points de base, déterminée par la CRE, selon la nature du projet, notamment sa pertinence environnementale et son caractère innovant, et le risque de développement, de construction et d'exploitation propre à la technologie mobilisée.

L'arrêté du 6 avril 2020 prévoit que le taux est fixé pour chaque projet par arrêté du ministre en charge de l'énergie, pris dans les deux mois suivant la transmission par la CRE de sa proposition de prime au ministre en charge de l'énergie.

¹ Arrêté du 6 avril 2020 relatif au taux de rémunération du capital immobilisé pour les installations de production électrique, pour les infrastructures visant la maîtrise de la demande d'électricité et pour les ouvrages de stockage piloté par le gestionnaire de réseau dans les zones non interconnectées

² Prime de 100 points de base pour les îles du Ponant. Prime de 200 points de base pour la Corse, la Guadeloupe, la Martinique, la Réunion et Saint-Pierre et Miquelon. Prime de 300 points de base pour Mayotte et les territoires de la Guyane connectés au réseau électrique du littoral. Prime de 400 points de bases pour les îles Wallis-et-Futuna et les territoires de la Guyane non connectés au réseau électrique du littoral.

Afin de donner de la visibilité aux porteurs de projet, la CRE a introduit dans sa méthodologie d'analyse des projets de production du 17 décembre 2020³, la grille qu'elle applique pour déterminer la prime relative à la nature du projet et à la technologie employée. La CRE y a défini une fourchette de 0 à 100 points de base pour les installations produisant de l'électricité à partir de biomasse, pouvant aller jusqu'à 200 points de base pour les projets valorisant de la biomasse locale présentant des risques d'exploitation particuliers.

L'objectif de la présente délibération est de proposer à la ministre chargée de l'énergie, la prime liée à la nature du projet et lui indiquer à titre informatif, le taux de rémunération qui en découlerait pour le projet de centrale de cogénération fonctionnant à la biomasse porté par la société RunBio Energies SAS.

Après fixation du taux de rémunération par le ministre chargé de l'énergie, la CRE procèdera à l'évaluation du coût de production normal et complet du projet d'installation, en application de l'article R.121-28 du code de l'énergie, afin de déterminer le niveau de compensation versée au fournisseur d'électricité au titre des charges de service public en raison des surcoûts d'achat d'électricité qu'il supporte. Cette évaluation donnera lieu à l'adoption par la CRE d'une seconde délibération pour le projet concerné.

2. PROJET OBJET DE LA PRESENTE DELIBERATION ET ANALYSE DE LA CRE

2.1 Présentation du projet

La CRE a été saisie le 4 mars 2020 par la direction Systèmes Energétiques Insulaires de la société EDF (ci-après « EDF SEI »), d'un projet de contrat établi entre la société EDF et la société RunBio Energies SAS, pour l'achat de l'électricité produite par une centrale à cogénération biomasse d'une puissance électrique nette de 1,1 MWe.

L'approvisionnement en biomasse sera réalisé par la société Recyclage de l'Ouest, coactionnaire à hauteur de 50 % de la société RunBio Energies SAS. L'approvisionnement en biomasse sera constitué pour 70 % de bois de palette provenant principalement du port maritime de La Réunion et, pour les 30 % restants, de biomasse forestière ou de tout-venant issus des plateformes de collecte des déchets verts des collectivités et des entreprises de coupe de bois et d'arrachement de souches pour lesquels le principal débouché actuel est l'enfouissement sur le site de Saint-Pierre.

Ce projet de contrat d'achat d'électricité sera conclu pour une durée de 25 ans à partir de la mise en service de l'installation.

S'agissant de l'inscription de ce projet dans la programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE) de la Réunion, la CRE constate que le projet porté par RunBio Energies SAS répond aux objectifs fixés par la PPE dont le projet de révision a été approuvé par le Conseil régional dans sa délibération du 25 novembre 2020. En outre, par courriers des 21 et 30 décembre 2020, le Président du Conseil régional et le Préfet de la Réunion ont confirmé l'inscription de ce projet dans la nouvelle PPE.

Compte tenu des éléments qui précèdent, et afin d'apporter de la visibilité au porteur de projet sur ses conditions de financement, la CRE souhaite, dès à présent, transmettre à la ministre chargée de l'énergie sa proposition de prime pour ce projet.

2.2 Analyse du projet et proposition de prime liée à sa nature

La CRE observe que le projet présente des risques d'exploitation particuliers. La CRE relève en effet que le porteur de projet s'engage à supporter des risques conséquents, participant à l'obtention d'un coût global de production de l'installation très compétitif par rapport à des références similaires, au premier rang desquels figurent :

- Un volume et un prix de l'approvisionnement en biomasse locale garantis sur la durée du contrat d'achat (25 ans). Le niveau de prix de la biomasse sont très compétitifs par rapport aux références dont la CRE dispose.
- Un objectif de production annuelle prévu par le projet de contrat qui est sensiblement plus élevé au regard des niveaux habituellement observés par la CRE pour de tels projets de centrales thermiques. Le porteur de projet supporte donc un risque lié aux performances techniques de son installation.

La CRE estime que le projet présente plusieurs spécificités justifiant de prendre en compte une prime élevée ayant vocation à couvrir les risques particuliers précédemment évoqués et propose de retenir une prime de 180 points de base pour ce projet, dans le haut de la fourchette de 0 à 200 points prévue dans sa méthodologie.

³ Délibération de la CRE du 17 décembre 2020 portant communication relative à la méthodologie applicable à l'examen des coûts d'investissement et d'exploitation dans des moyens de production d'électricité situés dans les zones non interconnectées et portés par EDF SEI, EDM ou EEWf ou qui font l'objet de contrats de gré à gré entre les producteurs tiers et EDF SEI, EDM ou EEWf, publiée le 25 janvier 2021.

2.3 Taux de rémunération

La moyenne annuelle des valeurs mensuelles du TME publiées par la Banque de France⁴ sur la moyenne annuelle des valeurs mensuelles du TME publiées par la Banque de France sur l'année civile précédent la délibération de la CRE – sous réserve qu'elle ait lieu en 2021 – s'établit à -11 points de base. La prime représentant le TME ne pouvant être inférieure à 100 points de base en application du 2^{ème} alinéa de l'article 1^{er} de l'arrêté du 6 avril 2020, elle doit être fixée à cette dernière valeur pour ce projet, si la délibération de la CRE évaluant le coût normal et complet de l'installation a lieu en 2021.

Le projet étant situé à La Réunion, la prime relative au territoire s'élève à 200 points de base en application des articles 1 et 3 de l'arrêté du 6 avril 2020 susmentionné.

Si la délibération de la CRE évaluant le coût normal et complet de l'installation a lieu en 2021, en cohérence avec la proposition de prime relative à la nature du projet formulée ci-dessus de 180 points de base et en prenant en compte les 400 points de la prime fixe, le taux de rémunération pour cette installation, en application de l'arrêté du 6 avril 2020 précité et de la présente proposition de la CRE de la prime liée à la nature du projet, serait de 8,8 %.

⁴ Source : <https://www.banque-france.fr/statistiques/taux-et-cours/les-indices-obligataires>

PROPOSITION DE LA CRE

En application des articles L. 121-7 et R. 121-28 du code de l'énergie, la CRE a été saisie le 4 mars 2020, par EDF SEI, d'un projet de contrat conclu entre la société EDF et la société RunBio Energies SAS pour l'achat de l'électricité produite d'une centrale à cogénération biomasse, d'une puissance électrique nette 1,1 MWe.

En application de l'arrêté du 6 avril 2020 relatif au taux de rémunération du capital immobilisé pour les installations de production électrique, pour les infrastructures visant la maîtrise de la demande d'électricité et pour les ouvrages de stockage piloté par le gestionnaire de réseau dans les ZNI, et conformément à sa méthodologie du 17 décembre 2020, la CRE propose à la ministre chargée de l'énergie la prime relative à la nature du projet lui permettant de fixer, par empilement, le taux de rémunération que la CRE appliquera pour déterminer le coût normal et complet de ce projet et la compensation des surcoûts induits au titre des charges de service public de l'énergie.

La CRE formule la proposition suivante s'agissant de la prime relative à la nature du projet.

Projet	Porteur de projet	Prime relative à la nature du projet
Projet de cogénération à la biomasse « Run Bio Energies »	RunBio Energies SAS	180 points de base

En tenant compte de la proposition de prime relative à la nature du projet formulée ci-dessus, conformément à l'arrêté du 6 avril 2020, le taux de rémunération pour cette installation serait de 8,8 %.

La présente délibération sera transmise à la ministre de la transition écologique et notifiée à la société RunBio Energies SAS.

La délibération sera publiée sur le site internet de la CRE, occultée des éléments relevant du secret des affaires, après publication de l'arrêté fixant le taux de rémunération de la ministre chargée de l'énergie.

Délibéré à Paris, le 11 février 2021.

Pour la Commission de régulation de l'énergie,

Le Président,

Jean-François CARENCO